



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Politique forestiere

Question écrite n° 2087

Texte de la question

M. Philippe Legras appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la pêche sur les dernières mesures communautaires d'accompagnement de la PAC, concernant les boisements qui vont être applicables ou non en France, à compter de juillet 1993. Le nouveau règlement de Bruxelles du 30 juillet 1992 précise que les gouvernements disposent d'une année pour prendre les mesures d'application nationales. Il lui demande s'il n'envisage pas d'étendre les primes au boisement aux collectivités locales, afin d'apporter une aide particulièrement nécessaire aux communes forestières ou à celles qui pourraient le devenir. Le boisement réalisé par une collectivité, avec soumission au régime forestier, a toutes les chances d'arriver à une bonne fin et de produire des bois de qualité dont la nation a tant besoin. Il lui demande également quelles sont ses intentions en ce qui concerne la suggestion qu'il vient de lui présenter.

Texte de la réponse

L'honorable parlementaire a bien voulu appeler l'attention du ministre de l'agriculture et de la pêche sur le règlement d'accompagnement de la réforme de la politique agricole commune CEE 2080-92 du 30 juin 1992 intitulé « mesures forestières en agriculture », sur son application en France, et a bien voulu lui demander s'il envisageait d'étendre les primes au boisement aux collectivités locales. Le règlement évoqué concerne quatre types d'aides : une aide destinée à couvrir le coût de boisement ; une aide destinée à couvrir les cinq premières années d'entretien ; une prime annuelle destinée à compenser la perte de revenu découlant du boisement d'une terre agricole ; une aide à l'amélioration des forêts appartenant à des exploitants agricoles. La prime annuelle, objet de la question, est réservée aux personnes physiques ou morales de droit privé. Un cofinancement communautaire n'est donc pas possible dans l'hypothèse où cette mesure bénéficierait aux communes. De ce fait, sa mise en œuvre au bénéfice des collectivités est pour l'instant exclue du dispositif envisagé. En revanche, le règlement prévoit dans son article 2, alinéa 3, « une contribution communautaire aux coûts de boisement des terres agricoles réalisées par les autorités publiques compétentes ». Il faut entendre par là que la CEE, par le biais du FEOGA section garantie, contribuera pour 50 p. 100 aux coûts des plantations réalisées sur des terres agricoles par des collectivités locales ; cette contribution atteindra 75 p. 100 dans les zones d'objectifs 1 (Corse, DOM). Cette mesure deviendra effective dès que la Commission des communautés européennes aura approuvé le projet de programme national français qui lui sera transmis avant le 31 juillet 1993.

Données clés

Auteur : [M. Legras Philippe](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 2087

Rubrique : Bois et forêts

Ministère interrogé : agriculture et pêche

Ministère attributaire : agriculture et pêche

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 14 juin 1993, page 1598

Réponse publiée le : 9 août 1993, page 2421